H
L
24

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30381927

MÉMOIRE

POUR le ſieur CORONAT, Lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & les ſieurs SEPET & COUVE, anciens Syndics de la Communauté des Maîtres Perruquiers de Montpellier.

CONTRE

Le ſieur CLAUDE RIGAUDIER, habitant de la même Ville.

En préſence du ſieur BOUGUÉS, Receveur, & des ſieurs GONDON & BOURELY, Syndics en exercice de cette Communauté.

IL n'eſt aucune autorité qui puiſſe faire plier l'inflexible obſtination des Adverſaires. Un Arrêt du Parlement rendu en contradictoires défenſes le 21 Mai dernier, n'eſt pas capable de leur en impoſer. Ils perſiſtent dans leur ſyſtême, & ſe jouent impunément de la juſtice ſouveraine & de la loi.

FAIT.

Par un uſage conſtamment ſuivi dans toutes les Communautés de Perruquiers du Royaume, & particulièrement dans celle de Montpellier, le lieutenant du premier chirurgien du Roi & les quatre ſindics qui la dirigent, ſont en poſſeſſion de choiſir le local de la chambre de jurande.

[1790]

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

Ils ont toujours exercé cette prérogative attachée à leurs places, ſans aucune ombre de contradiction.

En conſéquence, le bail à loyer du local que la communauté occupoit dans le couvent des Capucins étant expiré, & ces religieux ne voulant plus le proroger, les Expoſans, conjointement avec les ſieurs Gondon & Bourely leurs collègues, chercherent un appartement qui fût commode & convenable.

Ils le trouvèrent chez le ſieur Rigaudier. La police fut paſſée le 6 octobre 1788, pour neuf années, à raiſon de deux cens livres de rente annuelle.

Les ſieurs Gondon & Bourely, choqués de ce que leur avis oppoſé à ce choix, avoit été rejeté par la majorité des ſuffrages, refuſèrent de ſigner cette police, & conçurent le deſſein d'en faire réjaillir le fardeau ſur les Expoſans, en leur propre & privé-nom. Ils travaillèrent ſourdement à fomenter une cabale.

Cependant la chambre de jurande avoit été déjà établie chez le ſieur Rigaudier; l'enſeigne de la communauté y étoit poſée, les effets tranſportés, le buraliſte logé; le propriétaire avoit même fait des réparations pour y faciliter les aſſemblées d'un corps auſſi nombreux. Il n'étoit donc plus poſſible d'adopter une marche rétrograde & de revenir ſur un affaire définitivement terminée.

Le 8 octobre, la communauté s'aſſembla dans le nouveau local; on y procéda paiſiblement à la réception d'un maître; chacun parut ſatisfait du logement.

Le 10, il y fut tenu une ſeconde aſſemblée. Les ſieurs Gondon & Bourely propoſèrent de l'abandonner aux périls & riſques des Expoſans, & de transférer ailleurs la chambre de jurande; mais, à la pluralité de 15 voix contre 14, il fut délibéré de reſter chez le ſieur Rigaudier.

En conſéquence le receveur paya les frais du tranſport des effets & de l'appoſition de l'enſeigne. Cette affaire fut donc irrévocablement conſommée.

Le 17, on procéda dans ce même local au département des impoſitions, au nombre deſquelles les commiſſaires qui étoient les ſieurs Gondon & Bourely & autres parties adverſes, allouèrent expreſſement la ſomme de deux cens livres pour le loyer du bureau, & firent mention dans l'arrêté ſigné de leur propre main, qu'il avoit été pris dans le bureau de

jurande. Le lendemain 18, le receveur paya le premier ſemeſtre du loyer, en exécution de cet arrêté.

Néanmoins les adverſaires ſuppoſant après coup, qu'il y avoit eu partage dans la délibération du 10, & prenant occaſion de-là pour reveiller une conteſtation entièrement éteinte, ſomment par acte le lieutenant de convoquer une aſſemblée à l'effet de vuider ce partage imaginaire.

Le lieutenant n'ayant pas cru cette prétention ſérieuſe, n'en fit aucun compte; mais les Adverſaires toujours plus envénimés, introduiſirent une inſtance qui a été portée par appel au Parlement, & dans laquelle la communauté, victime de la paſſion de ſes inſtigateurs, a ſuccombé ſous le poids des condamnations les plus humiliantes & les plus ruineuſes.

Il eſt inutile de rappeler ici toutes les chicanes, toutes les vexations que les Adverſaires ſe ſont permis pendant le cours de cette inſtance; il ſuffit d'obſerver, qu'après avoir conſenti au payement du premier ſemeſtre du loyer, ils ſuſpendirent le payement du ſecond, quoique les fonds en euſſent été impoſés & verſés dans la caiſſe du receveur. On força par ce refus le ſieur Rigaudier à ſe pourvoir en juſtice.

Il n'eſt pas douteux que ſi celui-ci avoit pris la peine de conſulter ſon titre, il n'eût dirigé ſon action uniquement contre la communauté, attendu qu'elle étoit ſeule débitrice par la police même que les Expoſans avoient conſentie à ſon nom. L'avœu de cette police une fois fait, les ſieurs Coronat, Couve & Sepet, ne devoient être conſidérés que comme de ſimples mandataires qui s'étoient obligés pour le compte d'autrui; c'étoit à leur commettans que le ſieur Rigaudier devoit s'adreſſer pour être payé.

Il ne ſuivit point cette route triviale. Il attaqua les Expoſans, qui appelerent en cauſe le ſieur Bougués receveur, ſpécialement chargé de ce payement, & nanti de la ſomme néceſſaire pour l'effectuer.

Le ſieur Bougués, d'intelligence avec le ſieur Gondon & Bourely, fournit des défenſes dans leſquelles il ſoutint qu'il avoit les mains liées, & qu'il étoit inhibé par la communauté de payer, quoique dans le fait il n'y eut aucune inhibition expreſſe.

Sur ces conteſtations vraiment ſcandaleuſes, il intervint une ordonnance ſommaire qui, tenant l'aveu de la police, permet au ſieur Rigaudier de faire procéder à ſaiſie contre les Expoſans, ſans autre forme ni figure de procès.

Menacés des plus rigoureuſes exécutions, les Expoſans firent valoir leur garantie contre la Communauté.

Elle ſe préſenta ; mais comme c'étoient les ſieurs Gondon & Bourely qui la faiſoient mouvoir au gré de leurs caprices, elle prétendit que le bail en queſtion lui étoit parfaitement étranger : de manière que par ce jeu cruel, les ſieurs Coronat, Couve & Sepet ſe virent dans la néceſſité de payer le loyer d'un appartement qui ſervoit dans ce même inſtant à l'uſage de la communauté, & d'acquitter perſonnellement une dette commune, à laquelle ils avoient déjà contribué par la voie de l'impoſition.

La cauſe reglée le 9 juin 1789, on y joignit la demande des loyers ſubſéquents formée par le ſieur Rigaudier; & le règlement alloit être jugé, lorſqu'il fut rendu enfin un arrêt du Parlement le 21 Mai 1790, « qui faiſant » droit ſur les appels & requêtes dudit Coronat, Sepet & Couve, » retractant les ordonnances de ladite cour, met les appellations & ce » dont a été appelé au néant; & réformant, tant la ſentence définitive » du 22 juin 1789, que les ordonnances du Sénéchal qui l'ont pré- » cédée, ſans avoir égard à la délibération du 19 décembre 1788; » ordonne que le loyer de l'appartement pris pour chambre de jurande » de la communauté chez le ſieur Rigaudier, par leſd. Coronat, Sepet & » Couve, eu leur ſuſd. qualité, ſera payé par ladite communauté, pendant » le temps fixé par les conventions paſſées par leſdits lieutenant & ſyndics » avec ledit Rigaudier ; ſans préjudice à la communauté de procéder *en* » *la forme de droit* au changement du bureau dans un autre local, ſi elle » le juge à propos ; relaxe leſdits Coronat, Sepet & Couve de la de- » mande en reſtitution de la ſomme de cent livres, du premier ſemeſtre » du loyer payé par le receveur de la communauté & de toutes les autres » fins & concluſions contr'eux priſes ; caſſe les ſaiſies faites à la requête » deſdits Perruquiers auxdits Coronat, Sepet & Couve ; condamne » ladite communauté des Perruquiers, à leur rembourſer toutes les ſom- » mes qu'ils juſtifieront avoir payées proviſoirement en exécution des » ordonnances de ladite cour; ſur la demande en dommages & inté- » rêts formée par leſdits Coronat, Sepet & Couve & autres fins & con- » cluſions des parties, les met hors de cour & de procès ; *condamne* » *leſdits ſyndics & communauté des maîtres Perruquiers, aux dépens de l'inſ-* » *tance envers leſdits Coronat, Sepet & Couve.*

Cet arrêt foudroyant fut ſignifié à la communauté le 31 mai ; elle paya le montant de l'exécutoire & rembourſa celui de la ſentence du Sénéchal ; mais par une inconſéquence frappante, elle continue encore malgré cet arrêt, à ſoutenir ſes anciennes erreurs. Il eſt difficile de ſe perſuader un délire auſſi complet.

Dans ces circonſtances les Expoſans concluent à leur relaxe de toutes les demandes contr'eux formées par le ſieur Rigaudier ; ſubſidiairement que la communauté ſoit condamnée à les relever & garantir des condamnations qui pourroient être prononcées à leur égard, avec dépens contre la partie qui ſuccombera.

C'EST LE PROCÈS.

On ne peut contenir les juſtes mouvemens d'indignation & de pitié dont on eſt affecté, en réfléchiſſant d'une part, ſur la conduite odieuſe des ſieurs Gondon & Bourely ; & de l'autre, ſur l'aveuglement incurable de la communauté qui s'obſtine à ſuivre de pareils guides.

Quel eſt donc le rôle qu'on lui fait jouer ici ? Devenue l'éternelle dupe de ſes agens, elle leur ſert de plaſtron dans tous les combats qu'ils engagent à tort & à travers ; elle épouſe leur reſſentiment, endoſſe leur querelle & paye leurs imprudences.

Comment pouvoit-elle ſe flatter de renverſer les ſtatuts qui attribuent au lieutenant & aux ſyndics le choix de la chambre de jurande ? Comment pouvoit-elle imaginer, qu'après s'être ſervie de l'appartement loué chez le ſieur Rigaudier, après en avoir acquitté le loyer, après avoir délibéré à la pluralité des ſuffrages, que ce logement ſeroit conſervé, comment a-t-elle pu ſe figurer qu'il lui ſeroit libre de rompre ſes engagemens par un acte arbitraire de ſa volonté ?

Et aujourd'hui, qu'elle dévore la honte d'une condamnation qui l'oblige impérieuſement à ſupporter ce loyer pendant toute la durée de la police du ſieur Rigaudier ; aujourd'hui qu'elle eſt condamnée ſans reſſources à payer une maſſe énorme de dépens que ſes chicanes ont prodigieuſement groſſie, comment oſe-t-elle encore remettre en queſtion ce qui a été décidé par une cour ſouveraine ?

Forcés de rentrer dans la lice, nous allons prouver la juſtice de nos concluſions principales & de nos concluſions ſubſidiaires.

§ Ier.

Le ſieur Rigaudier réclame ſon payement; rien de plus légitime; mais, contre qui devoit il diriger ſa réclamation? Ce ne pouvoit être contre les ſieurs Coronat, Couve & Sepet, qui n'avoient exercé vis-à-vis de lui que l'office emprunté de mandataires. En paſſant une police de louage, ils ne l'avoient point paſſée pour leur compte perſonnel. Dépoſitaires des intérêts de la communauté, ainſi que de ſes pouvoirs, ils n'avoient agi que pour elle; l'engagement ne pouvoit donc produire qu'une action directe contr'elle, attendu que le mandataire n'oblige jamais que les biens de ſes commettans, ſuivant la loi 45, *ff. mandat.*

Le ſieur Rigaudier étoit donc ſans qualité pour exiger ſon payement de la part de ceux qui n'étoient point ſes véritables débiteurs.

Il n'avoit qu'à lire ſa police pour s'en convaincre. Il y auroit vu qu'il n'avoit point contracté nommément avec les ſieurs Coronat, Couve & Sepet, mais avec la communauté des Perruquiers par l'organe de ſes ſyndics; il y auroit vu que les Expoſants n'avoient ſtipulé qu'en cette qualité, *ratione officii.*

Le texte de la police n'eſt point équivoque.

» Nous Claude Rigaudier & Etienne Coronat, lieutenant des maîtres
» Perruquiers de cette ville, Auguſte Couve & Pierre Sepet, maîtres
» Perruquiers & ſyndics de ladite communauté, avons convenu, que
» nouſdit Rigaudier, baillons en arrentement à nouſdits Coronat,
» Couve & Sepet, un appartement au premier étage de notre maiſon;
» LEDIT APPARTEMENT DEVANT SERVIR A TENIR LES
» ASSEMBLÉES DE LADITE COMMUNAUTÉ ET DE LOGE-
» MENT AU BURALISTE, &c....

Il eſt clair que les Expoſans ne traitoient point pour eux; il eſt clair que l'appartement étoit deſtiné à tenir les aſſemblées de la communauté & à loger ſon buraliſte: donc c'étoit la communauté qui devoit payer; donc elle ſeule étoit engagée par cette convention, puiſqu'elle ſeule devoit en recueillir tout le fruit.

Le ſieur Rigaudier ne l'a point ignoré. Il a vu la communauté tenir ſes aſſemblées dans ſon appartement. Il y a vu l'enſeigne, les effets & le buraliſte; Il a reçu lui-même des mains du receveur de la communauté

le premier ſemeſtre de ſon loyer ; il lui en a fourni quittance au profit de la communauté ; il a donc reconnu que c'étoit pour elle que les Expoſans avoient agi ; il a donc reconnu qu'elle ſeule étoit locataire, puiſque c'eſt à ſa décharge qu'il fournit ſa quittance ; en voici la teneur :

» J'ai reçu de M. Bougués, receveur de la communauté des maîtres » Perruquiers de cette ville la ſomme de cent livres, pour le loyer » de ſix mois, de l'appartement que ladite communauté occupe dans » ma maiſon, rue du petit St. Jean, leſquels ſix mois ont commencé le 6 » Octobre, & finiront le 6 avril 1789. A Montpellier, le 18 octobre 1788.

En s'adreſſant d'abord au ſieur Bougués, receveur de la communauté, en recevant de lui le payement du premier ſemeſtre, le ſieur Rigaudier ſuivit, l'eſprit & la lettre de ſa police ; il confeſſa viſiblement qu'il ne pouvoit plus s'adreſſer à d'autres. La communauté n'avoit point encore déſavouè les Expoſans, ni conteſté les pouvoirs adminiſtratifs que la loi leur avoit confiés. On ne pouvoit revenir ſur eux que par voie ſubſidiaire.

L'action du ſieur Rigaudier a donc été tout-à-la fois injuſte & prématurée. Quel ſeroit le ſort des ſyndics des communautés, ſi, lorſqu'ils ſe ſont obligés en cette qualité, ils pouvoient être perſonnellement attaqués, ſans que ces communautés euſſent été préalablement diſcutées ?

Qu'elle étoit l'aſſurance donnée au ſieur Rigaudier pour ſon payement ? Quels étoient les biens qui lui en répondoient ? Ceux de tous les membres qui compoſent la ſociété collective du corps des Perruquiers, mais non point en particulier ceux des ſieurs Coronat, Couve & Sepet, pour la totalité du loyer. Il n'avoit été ſtipulé aucun cautionnement, aucune ſolidarité.

Ce fut donc contre toutes les règles de l'ordre judiciaire que le ſieur Rigaudier commença par actionner les Expoſants, & qu'il obtint une ordonnance coactive contr'eux.

Ils étoient en droit d'en appeller, mais accablés d'un déluge de procès que leurs ennemis ligués faiſoient pleuvoir de toutes parts ſur leur tête proſcrite, ils crurent ne devoir s'attacher qu'à l'objet principal.

Ils agitèrent la queſtion eſſentielle qui étoit de ſavoir, ſi c'étoit eux ou la communauté qui devoit payer le ſieur Rigaudier ; ils manifeſtèrent leurs

droits au Parlement, de la manière la plus lumineuſe. Appuyés ſur les principes immuables de l'équité naturelle & de la raiſon écrite, ils ont triomphé, & leurs ennemis confondus ont été précipités dans l'abyme qu'ils avoient eux-mêmes creuſé ſous leurs pas : *incidit in foveam quam fecit*.

La chambre de jurande établie chez le ſieur Rigaudier, a été ſolemnellement confirmée & le choix du local adopté par les Expoſants, a été maintenu dans toute ſa force ; la cabale honteuſe s'eſt cachée dans les ténebres ; l'autorité de la loi a prévalu, & les Aſſemblées du corps ont été ramenées dans ce même local contre lequel les Adverſaires s'étoient déchaînés avec tant de fureur, & avoient prodigué tant de menſonges inutiles.

Alors le ſieur Rigaudier s'eſt raviſé; il a changé de langage; il s'eſt borné à prendre des concluſions contre la Communauté. Il a donc ſenti, mais trop tard, que ſon action avoit été mal intentée. Il a donc volontrirement abdiqué ſes prétentions vis-à-vis des Expoſans. Donc il n'exiſte plus de difficulté à cet égard, ſur le relaxe infaillible qui doit leur être accordé.

Voyons maintenant ſi la communauté ſe défend & ſoutient le choc de meilleure grâce.

§. I I.

Les ſieurs Gondon & Bourely ont été d'abord conſternés par l'arrêt qui les terrſſae & diſſipe leur illuſion, mais d'autant plus intrépides qu'ils ne font point la guerre à leurs dépens, ils ſe ſont efforcés de perſuader à la communauté que leurs eſpérances n'étoient pas tout-à-fait anéanties.

Cet arrêt qui vous épouvante, lui ont-ils dit, eſt l'effet de la ſurpriſe. Il vous reſte encore la voie de la requête civile ou de la caſſation au conſeil ; que riſquez-vous de tenter l'une ou l'autre ? Vous êtes ſans moyens ; qn'importe ! plaidons toujours : la communauté achevera de ſe ruiner ; mais nous aurons le plaiſir de tracaſſer les ſieurs Coronat, Sepet & Couve, & cette ſatisfaction nous dédommagera amplement de toutes ces pertes.

Ainſi s'expriment la haine & la vengeance ; voilà leur manière de calculer. La paſſion qui les conſeille, les enveloppe d'un voile épais,

que les lumières de la raiſon & de la juſtice ne ſauroient percer. Il ne faut donc point être ſurpris que les ſieurs Gondon & Bourely s'égarent dans leurs chimériques idées.

Mais ce qui paroit inconcevable, c'eſt de voir une communauté, ſans motif & ſans intérêt, pourſuivre un procès frivole pour l'excluſion d'un local qu'elle occupe, & dont elle a néceſſairement beſoin. Dans le fait, n'eſt-il pas indifférent pour elle de s'aſſembler chez le ſieur Rigaudier ou ailleurs ? Ne lui faut-il pas un logement ? Celui du ſieur Caron qu'elle préfère, eſt-il plus décent, plus commode, plus agréable ? Non ſans doute. Il s'en faut bien que cet appartement réuniſſe les mêmes avantages que le premier.

Ce n'eſt donc ici qu'un pur caprice, un entêtement ridicule, qui coûte déjà à la communauté plus de ſix mille livres, & qui va tripler ſes impoſitions annuelles.

Par quelle étrange faſcination cette communauté ſéduite peut-elle eſpérer de ſe ſouſtraire à une condamnation prononcée en dernier reſſort ? Eſt-elle donc incorrigible ? He quoi ! la leçon que le parlement vient de lui donner, ne ſuffit-elle pas pour lui deſſiller les yeux ?

On lui fait accroire que la religion de cette cour ſouveraine a été trompée. Mais comment auroit-elle pu l'être, tandis que la communauté avoit envoyé ſur les lieux une ſentinelle vigilante, un dèputé plein de zèle & d'activité, qui n'a point déſemparé juſques après le jugement ? Jamais cauſe ne fut inſtruite avec plus de ſoin que la ſienne ; les mémoires imprimés les plus volumineux, les ſollicitations de tout genre, les recommandations puiſſantes, les argumens irréſiſtibles, rien n'a été épargné, & cependant elle a ſuccombé.

Pourquoi ? Parce que la loi étoit préciſe en faveur des expoſans. L'article XII des lettres patentes de 1725, ne permet pas de douter un inſtant que le choix du local deſtiné au logement de la chambre de jurande, n'appartienne excluſivement au lieutenant du premier chirurgien du Roi & aux ſyndics qui doivent le fixer à la pluralité des voix.

Les termes de cette loi n'ont pas beſoin de commentaire. » Nous » permettons (aux perruquiers, barbiers, baigneurs & étuviſtes) d'éta- » blir une chambre de jurande ou bureau, en tel quartier qu'ils trou- » veront à propos, QUI SERA CHOISI PAR LE LIEUTENANT » DE NOTRE PREMIER CHIRURGIEN ET LES PRÉVOSTS-

» SYNDICS «. Peut-il exiſter une diſpoſition plus topique & plus formelle ?

Le légiſlateur ne réſerve point à la communauté la faculté d'approuver ou d'improuver ce choix ; il le regarde comme une ſuite néceſſaire de la confiance accordée à ſes officiers, à ſes adminiſtrateurs ; & ſous ce point de vue, il s'en remet entièrement à leur prudence & à leur ſageſſe, qui ne ſauroient jamais être préſumées ſuſpectes.

C'eſt donc en vertu de la loi, que les expoſans choiſirent le logement du ſieur Rigaudier. Vainement les ſieurs Gondon & Bourely s'y oppoſèrent ; leur avis réduit à la minorité, ne pouvoit point obtenir la prépondérance, parce que c'eſt toujours le plus grand nombre qui décide en pareil cás.

Le local fut donc valablement arrêté, d'après l'avis unanime des ſieurs Coronat, Couve & Sepet. Leurs prédéceſſeurs avoient joui, dans tous les temps, de cette foible prérogative ; elle pouvoit d'autant moins être conteſtée qu'en 1787, une ſemblable police paſſée avec le ſieur Galabert, & ſignée ſeulement par le lieutenant & deux ſyndics, avoit été reconnue obligatoire pnor la communauté, ainſi qu'il réſulte de ſa délibération du 31 octobre de la même année.

Ici, s'élevoit en outre une fin de non-recevoir invincible, priſe de ce que la communauté elle-même avoit accepté le logement du ſieur Rigaudier, & ratifié les conventions paſſées en conſéquence avec lui ; elle avoit conſenti que ſon enſeigne, ſes effets, ſon buraliſte y fuſſent transférés ; elle avoit payé, par le miniſtère de ſon receveur, les frais de cette tranſlation & le premier ſemeſtre du loyer ; elle avoit procédé à la réception d'un maître, le 8 Octobre 1788 dans ce même logement.

Le 10, elle avoit délibéré à la pluralité de 15 voix contre 14, de le conſerver.

Le 17, les commiſſaires y avoient rédigé le département des impoſitions ; ils avoient voté celle de deux cens livres pour le loyer du bureau, & avoient daté la feuille du département, du lieu même où ce bureau étoit alors fixé. C'étoit l'ouvrage des ſieurs Gondon & Bourely préſens à cette opération faite ſous leur dictée.

Tant d'acquieſcemens géminés rendoient certainement leur adhéſion irrévocable. Auſſi le parlement n'a point héſité de condamner la communauté ſur tous les points. Mais ſon arrêt, quelque juſte, quelque reſ-

pectable qn'il ſoit, n'a pu convertir les eſprits diſcoles, ni ſubjuguer leur opinion. Les chefs de la cabale ont arboré l'étendard de la revolte.

Bien loin de ſe ſoumettre à cet arrêt, ils l'ont foulé aux pieds ; ils ont eu la témérité de faire enlever de leur autorité privée, & ſans obſerver les formalités requiſes, tous les effets qui étoient chez le ſieur Rigaudier ; ils les ont inſtallés, ainſi que le buraliſte chez le ſieur Caron, afin de contrarier ouvertement les diſpoſitions du jugement, & d'afficher la déſobéiſſance la plus marquée.

Les ſieurs Gondon & Bourely menacent de revenir contre ce jugement ſouverain ; mais juſques à ce qu'il ait été infirmé, il ſubſiſte dans toute ſon étendue, & n'en doit pas moins être ponctuellement exécuté, *res judicata pro veritate habetur*.

Quand l'oracle de la juſtice a parlé, la communauté doit obéir & ſe taire. Sa réſiſtance eſt une rébellion coupable qui mérite d'être réprimée avec toute la ſévérité des lois ; de quel front oſe-t-elle aujourd'hui réproduire une conteſtation terminée ſans retour ?

L'arrêt du 21 Mai dernier a jugé cette cauſe implicitement ; il a jugé que les ſyndics & le lieutenant étoient ſeuls perſonnes légitimes pour choiſir le local de la chambre de jurande ; il a jugé que la communauté étoit tenue de remplir les engagemens qu'ils avoient contractés pour elle à cet égard ; il a jugé que les ſieurs Coronat, Couve & Sepet, ayant loué l'appartement du ſieur Rigaudier, en leur qualité d'adminiſtrateurs, le corps entier des Perruquiers étoit lié par ce bail & ne pouvoit ſe diſpenſer d'acquitter les loyers, pendant toute ſa durée.

Il a donc prononcé ſur ce qui fait la matière du procès actuel ; il a jugé que le payement du loyer dont il s'agit, doit être ſupporté par la communauté juſques au terme de la police ; il a donc jugé que le ſieur Rigaudier n'avoit aucune action directe contre des mandataires qui avoient agi *nomine procuratorio*. Donc c'eſt mal-à-propos que les expoſans ont été aſſignés ; donc rien n'eſt plus inconteſtable que leur recours contre la communauté.

Et quel prétexte lui reſte-t-il donc pour aller en avant ? Quelle barrière arrêtera déſormais le torrent de ſes chicanes, ſi l'arrêt le plus impératif ne ſuffit pas pour y mettre un frein ? *Quouſque tandem ?*

Le parlement ordonne » que le loyer de l'appartement pris chez le

» ſieur Rigaudier par les ſieurs Couve, Sepet & Coronat", en leur » qualité, ſera payé par la communauté », & la communauté oſe ſoutenir devant le ſénéchal, que ce loyer lui eſt étranger & qu'il doit être à la charge des expoſans.

Le parlement a rétracté les ordonnances qui avoient permis pendant procès d'établir proviſoirement la chambre de jurande chez le ſieur Caron ; il a ordonné que cette chambre de jurande ſeroit rétablie chez le ſieur Rigaudier, juſques à ce que la communauté eût procédé *en la forme de droit* au changement du local.

Mais au-lieu de ſe conformer humblement à cette ſage diſpoſition, les ſieurs Gondon & Bourely ont eu l'audace d'y contrevenir, par une voie de fait dériſoire, en affectant de tranſporter publiquement chez le ſieur Caron, les effets de la chambre de jurande qui ſe trouvoient chez le ſieur Rigaudier, en élevant ainſi autel contre autel, & en oppoſant les entrepriſes de la violence à l'empire de la loi & de la force publique.

Les expoſans ont réclamé l'exécution de l'arrêt qu'ils ont obtenu ; ils ont ſommé, par acte la communauté, de replacer le buraliſte chez le ſieur Rigaudier, afin que les déclarations puiſſent y être faites ſuivant les règlemens ; & la communauté, au mépris de cet acte & de l'arrêt ſur lequel il eſt fondé, continue de laiſſer le buraliſte chez le ſieur Caron, & ſe jacte d'y changer le bureau, ſans procéder à ce changement, *en la forme de droit.*

L'arrêt du parlement eſt donc éludé, croiſé, anéanti ; à la place de l'ordre qu'il ſe propoſoit de rétablir, règnent l'inſubordination & l'anarchie. Enfin, les ſieurs Gondon & Bourely ont trouvé le ſecret de ſurvivre à leur défaite & de combattre toujours, malgré les condamnations dont ils ſont enchaînés.

C'eſt en vain que les expoſans s'étoient flattés d'avoir tari la ſource des procès & des ſollicitudes qui les tourmentent depuis pluſieurs années. L'expérience leur montre que la chicane a des moyens inépuiſables, puiſqu'après avoir fait ſignifier l'arrêt définitif qui condamne la communauté à payer le ſieur Rigaudier, cette même communauté refuſe de ſatisfaire ſon créancier, & prétend encore rejeter ce payement ſur des ſyndics qui en ont été juridiquement déchargés.

Une prétention auſſi abſurde, eſt trop révoltante pour être accueillie dans aucun tribunal. Les expoſans ſe préſentent munis d'un arrêt qui prononce leur relaxe ; ils ne ſauroient former le moindre doute ſur une affaire dont le ſort déſormais ne peut être conſideré comme problematique.

Et tandem œuboicis cumarum allabitur oris.

Concluent comme au procès.

Monſieur DE MONTCLAR, *Conſeiller, Rapporteur.*

Me. BERARD, Avocat.

Me. BENOIT, Procureur.

P. S. Pour prouver que les ſieurs Gondon & Bourely ſont les ſeuls inſtigateurs de ce procès, & que c'eſt eux qui ſoufflent la diſcorde & la révolte dans le ſein de la communauté, il ſuffit de mettre ſous les yeux des juges & du public, la délibération qu'ils firent prendre le 27 mai dernier, dans le local proviſoire du ſieur Caron, quoique le temps accordé pour ce proviſoire fût expiré.

L'an, &c. . . . » Par le ſieur Gondon a été dit : que les hommes » ſelon l'extrait des procès-verbaux de l'aſſemblée nationale, naiſſent » libres & égaux ; que la ſouveraineté ne doit réſider que dans le plus » grand nombre, & que nul individu ne peut exercer d'autorité que » par la loi.

» Que des principes auſſi beaux vont laiſſer à la poſtérité la plus » reculée, l'honneur & l'avantage de compter la richeſſe de ſes deſti- » nées, par autant de citoyens qui auront ſoutenu les pénibles efforts de » noſſeigneurs des états-généraux ; mais que, condamné lui-même avec » le reſte de la communauté, par arrêt du parlement de Toulouſe, » à vivre ſous le joug & dans le plus dur eſclavage des ſieurs Coronat, » Sepet & Couve, il alloit déſormais courber ſa tête, juſques à ce que » l'oppreſſion & la tyrannie couronnées puiſſent être foudroyées par un » nouvel ordre judiciaire.

» Qu'il y étoit parvenu à raiſon du procès perdu ; que certains mem-
» bres de la communauté l'accuſoient d'une perte qu'il n'a cauſé ni pu
» cauſer, & de laquelle la dernière délibération porte appel au con-
» ſeil, s'il y a lieu.

» Il requiert qu'il ſoit de nouveau délibéré ; ce qu'il plaira à l'aſſem-
» blée de réſoudre, ſera toujours pour lui l'objet de ſon reſpect, de
» ſon attention & de ſes ſoins.

» Que l'emprunt déterminé dans la délibération du 24 courant, eſt un
» des objets les plus preſſans & des plus eſſentiels pour le moment ;
» comme auſſi ſur les moyens à prendre pour ſe pourvoir en caſſation
» ou revenir par requête civile, requérant qu'il ſoit délibéré ſur tous
» ces objets.

» Sur quoi voix courues, il a été délibéré à la pluralité des ſuffra-
» ges, de conſulter l'arrêt qui condamne la communauté, & d'employer
» les moyens de ſe pourvoir en caſſation ou de revenir par requête
» civile, s'il y a lieu.

» Il a été encore délibéré unanimément de faire un emprunt né-
» ceſſaire pour payer l'exécutoire dudit arrêt, & pour conſigner les
» dépens, dans le cas qu'il y ait lieu de revenir ſur ledit procès, pour
» ne pas donner aucun acquieſcement audit arrêt.

» MM. les ſyndics ſont autoriſés d'hors & déjà à faire ledit emprunt
» néceſſaire & d'en juſtifier l'emploi, promettant de les relever & ga-
» rantir de tous les événemens quelconques, & ont ſigné : Chabane,
doyen, Telhiard, Laroque, Delmas, Altabeſſe, Lacaze, Bizard,
Rouſſel, Cabane, Jourdan, Laborde, Carré, Gondon, ſyndic, Richard,
greffier d'office, *ſignés*.

En liſant la harangue lamentable du ſieur Gondon, il eſt viſible qu'il n'a cherché qu'à émouvoir & incendier les eſprits, pour enſuite les diſpoſer à s'enfourner dans de nouveaux procès. On apperçoit la ſoupleſſe & l'artifice qu'il emploie pour faire délibérer des emprunts indéfinis, dont le maniement deſpotique doit être livré auxdits ſyndics, avec la liberté d'en faire tel uſage qu'ils jugeront à propos, tandis que ces ſortes d'emprunts ſont prohibés par la déclaration du roi, du 2 avril 1762, qui fait défenſes aux corps & communautés des artiſans du royaume d'emprunter, à moins qu'ils n'y ſoient autoriſés par des lettres patentes.

Si la communauté étoit aſſez équitable, pour comparer, ſans préven-

tion & ſans partialité, l'adminiſtration proceſſive des ſieurs Gondon & Bourely, avec celle des expoſans, elle verroit d'un coté, des dépenſes énormes, des emprunts multipliés qui l'ont écraſée; & de l'autre, des économies précieuſes; une augmentatiou de revenu de treize cent cinquante-ſept livres, que la vigilance & le zèle des expoſans lui avoient procurées; & d'après cette différence ſenſible, elle jugeroit quels ſont ceux qui méritent véritablement ſa confiance & qui ménagent le mieux ſes intérêts & ſon repos.

Alors ſans doute elle rougiroit de ſon ingratitude envers les expoſans; elle ceſſeroit de payer leurs bienfaits par les vexations les plus inouies; elle renonceroit à des procès qui la ruinent, la deshonnorent, & bien loin de penſer à des requêtes civiles, à des requêtes en caſſation, inadmiſſibles & ſans objet; bien loin de ſoupirer, après un nouvel ordre judiciaire, pour avoir prétexte de le fatiguer de ſes conteſtations toujours renaiſſantes, elle écouteroit la voix de la raiſon & de la juſtice.

Mais les expoſans déſeſpèrent d'nne pareille converſion, tant que la communauté ſera maîtriſée par des ſyndics auſſi paſſionnés. Conſéquemment il ne reſte d'autre moyen pour extirper tous ces procès odieux, que l'autorité des lois que les expoſans invoquent avec une aſſurance digne de la bonne cauſe.

PERSISTENT.

A MONTPELLIER,
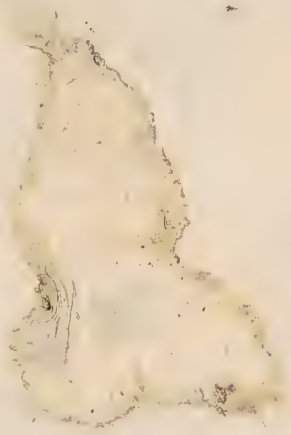
Chez TOURNEL, Imprimeur-Libraire.